

Arrêté n° 1521 CM du 5 septembre 2024 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative

(NOR : DBF24201971AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°100 N du 06/09/2024 à la page 16159 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 07/09/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel ;
Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 modifié fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement ;
Vu la lettre n° 2392 MGT/DEQ du 31 mai 2024 du directeur de l'équipement ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 16 juillet 2024 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative dotée d'une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte de constitution de la sous-régie.

Art. 2

L'intervention des mandataires de la sous-régie a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art. 3

Cette régie est installée dans les locaux de la flottille administrative de Motu Uta, sis à Papeete.

Art. 4

La régie encaisse les recettes afférentes aux prestations de services rendues par les navires administratifs énumérées dans l'arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 modifié visé ci-dessus.

Art. 5

Les recettes énumérées dans l'arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) En numéraire ;
- 2°) Par chèque bancaire ou postal ;

3°) Par virement bancaire ou postal.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance.

Art. 6

A ce titre, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du directeur des finances publiques de la Polynésie française, ainsi qu'un compte bancaire ouvert auprès de l'établissement de paiement Marara paiement.

Art. 7

Un fond de caisse d'un montant de 30 000 F CFP (trente-mille-francs CFP) est mis à la disposition du régisseur.

Art. 8 *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 1521 CM du 5 septembre 2024*

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 500 000 F CFP (six-millions-cinq-cent-mille francs CFP) dont 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en numéraire.

Art. 9

Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, ou la totalité des recettes encaissées mensuellement au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 10

Le régisseur verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués, au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 11

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Art. 12

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 13

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 14

L'arrêté n° 2278 CM du 17 octobre 2019 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative est abrogé.

Art. 15

L'arrêté n° 2279 CM du 17 octobre 2019 portant institution d'une sous-régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu et Gambier) est abrogé.

Art. 16

L'arrêté n° 2280 CM du 17 octobre 2019 portant institution d'une sous-régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative de Atuona (Hiva Oa) et îles du nord des Marquises est abrogé.

Art. 17

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1521 CM du 5 septembre 2024](#), JOPF n° 100 N du 06/09/2024 à la page 16159
- [Erratum à l'arrêté n° 1521 CM du 5 septembre 2024](#), JOPF n° 104 N du 17/09/2024 à la page 17031